



Arrêt

**n° 111 548 du 9 octobre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2013 par X, de nationalité camerounaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 24 septembre 2013 et notifiée le 2 octobre 2013.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 8 octobre 2013 par X.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2013 à 10 h.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER *loco* Me G. H. BEAUTHIER, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes - Les faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 17 juillet 2013, la requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Yaoundé, une demande de visa pour études universitaires, demande de visa qui lui a été refusée le 24 septembre 2013.

2. L'objet du recours.

Le 24 septembre 2013, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de visa. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 octobre 2013 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Motivation
Références légales:
Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

*
Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe. Ainsi, par exemple,
- elle ne peut établir de liens entre les études suivies préalablement à sa demande et la formation projetée en Belgique ;
- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a du être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;
- elle ne peut déterminer quel type d'enseignement est visé par l'attestation d'admission produite ;
- elle ne donne aucune alternative en cas d'échec ;
- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en la plaçant dans une perspective professionnelle au Cameroun ;
En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite le Cameroun de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

3. Le cadre procédural.

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

En l'espèce, la requérante ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Il en résulte que le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. L'appréciation de l'extrême urgence.

4.1. La partie requérante justifie l'extrême urgence dans les termes suivants (voir la requête, page 4) :

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation, perdent leur effectivité. (CE, 13 août 1991, n° 37.530)

En l'espèce, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée et l'extrême urgence est manifeste et incontestable.

En effet, l'année académique a pris cours le 16 septembre 2013 en telle sorte que seul le recours à la procédure d'extrême urgence lui permettra d'éviter la perte d'une année académique. Le certificat d'inscription mentionne d'ailleurs de façon explicite que toute arrivée après le 1 décembre 2013 annule l'inscription. (pièce 2)

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective (voy., en ce sens, CCE 6 octobre 2011, n° 68.008)

4.2. En agissant dans le délai de trois jours, mentionné à l'article 39/82, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence, d'autant plus que la requérante se trouve à l'étranger.

4.3 L'extrême urgence est par conséquent établie.

5. L'examen de la demande de suspension : les moyens sérieux

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5.1. La partie requérante invoque le moyen unique suivant :

MOYEN UNIQUE pris de la violation de :

- de l'article 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

5.2. La partie requérante soutient, alors que la décision attaquée est motivée par référence à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, que cette disposition reconnaît un droit « automatique » à l'autorisation de séjour de plus de trois mois à l'étranger qui désire faire des études en Belgique dès que celui-ci répond aux conditions prévues par cette disposition légale. Elle précise que la requérante a constitué et déposé un dossier conforme aux exigences de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne encore que ledit article 58 « interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément », ce qu'elle a effectué dans la motivation de l'acte attaqué qui viole de la sorte cette disposition légale.

5.3. Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

5.4. Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

5.5. Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors pas être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater

l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

5.6. S'agissant de la motivation de la décision attaquée en elle-même, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens, C.E., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

5.7. D'une part, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur le motif qu'il résulte des réponses de la requérante au questionnaire relatif à son projet d'études une ignorance au sujet de l'objet même de sa demande et des incohérences dans son projet d'études dont il résulte que le but réel de son séjour n'est pas d'entreprendre sérieusement les dites études. La motivation de la décision fait dès lors apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

D'autre part, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du questionnaire précité.

Ainsi, dans ses réponses à ce questionnaire, la requérante déclare choisir les études de chimie industrielle « par amour pour la chimie », son rêve ayant toujours été de « travailler à Nestlé-Cameroun » (pages 1 et 11) ; elle précise pourtant dans le même questionnaire qu'elle a suivi auparavant des études de sociologie en 2012-2013 (page 2). Concernant le programme des cours, la requérante ne mentionne strictement rien (page 6). Enfin, elle déclare qu'en cas d'échec, « elle redoublerait d'effort » afin d'obtenir son diplôme, sans aucune autre précision.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie adverse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête et n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

5.8. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui ont été émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'invoque pas de moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté.

5.9. Le Conseil constate dès lors que l'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, à savoir l'existence d'un moyen d'annulation sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

6. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

6.1 Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Dans sa demande de mesures provisoires formulée par acte séparé de la requête en suspension d'extrême urgence examinée ci-dessus, la partie requérante sollicite du Conseil la condamnation de « la partie adverse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt à intervenir ».

6.3 Cette demande de mesures provisoires étant l'accessoire de la demande de suspension d'extrême urgence qui doit être rejetée, ainsi qu'exposé ci-dessus, il y a lieu également de la rejeter.

7. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille treize, par :

M.	B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	V. DETHY,	greffier assumé.
	Le Greffier,	Le Président,

V. DETHY

B. LOUIS